Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N°8 BIS

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

## du 8 BIS du 2 août 2018

**AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES
  - ARS
  - DDCSPP
  - DIRECCTE
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

# SOMMAIRE

## Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

## PREFECTURE DE LA MARNE


### Direction de la citoyenneté et de la légalité p 4

- Arrêté préfectoral du **26 juillet 2018** portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget de l'exercice 2018 de la commune de Pringy


## SERVICES DECONCENTRES


### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 6

- Décision tarifaire n° 1518 2018-1335 du **26 juillet 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT de l'APEI Vitry-le-François - 510004146
- Décision tarifaire n° 1508 2018-1309 du **25 juillet 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT de l'ASOMPAEI - 510011992
- Décision tarifaire n° 1503 2018-1303 du **25 juillet 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT « ELISA 51 » - 510012289
- Décision tarifaire n° 1528 2018-1344 du **27 juillet 2018** portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du FAM « Les Antes » - 510024953
- Décision tarifaire n° 1519 2018-1337 du **26 juillet 2018** portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de l'Institut Médéco Educatif BLACY - 510000474
- Décision tarifaire n° 1504 2018-1299 du **25 juillet 2018** portant fixation du prix de la journée globalisé pour 2018 du CMPP de Reims - 510000318
- Décision tarifaire n° 1529 2018-1343 du **27 juillet 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT « La Joncquière » - 510010556
- Décision tarifaire n° 1517 2018-1336 du **26 juillet 2018** portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Muller » - 510015518
- Décision tarifaire n° 1520 2018-1338 du **26 juillet 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD « Le Mikado » - 510012982
- Décision tarifaire n° 1507 2018-1312 du **25 juillet 2018** portant fixation du prix de la journée globalisé pour 2018 de « l'Institut Médico Educatif » de Sézanne - 510002082
- Décision tarifaire n° 1136 2018-0958 du **5 juillet 2018** portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des « Papillons Blancs » de Reims - 510009566
- Décision tarifaire n° 1123 2018-0950 du **6 juillet 2018** portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Gestionnaire « Institut Michel Fandre » - 510000623
- Décision tarifaire n° 1533 2018-1354 du **27 juillet 2018** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT « Les Antes » - 510004138
- Décision tarifaire n° 1059 2018-0909 du **29 juin 2018** portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association « L'Eveil » - 510000649

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 49

- Arrêté préfectoral du **20 juillet 2018** portant fermeture définitive d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**
**Unité départementale de la Marne** **p 52**

- Décision du **1er août 2018** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

## DIVERS

⌦ **Etablissement Public de Santé Mental de la Marne (EPSM)** **p 58**

- Décision du **26 juillet 2018** portant délégation de signature

⌦ **Groupement d'Intérêt Public « Logistique Sud Marne » de Châlons-en-Champagne**

- Décision du **26 juillet 2018** portant délégation de signature **p 61**

## PREFECTURE DE LA MARNE

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

**Arrêté préfectoral du 26 JUILLET 2018 portant règlement d'office et**

**rendant exécutoire le budget de l'exercice 2018 de la commune de Pringy**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4 et R. 1612-12,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, R. 232-1, R. 242-1 et R. 242-3,

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne,

Vu la saisine de la Chambre régionale des comptes Grand Est du 14 juin 2018 enregistrée au greffe le 18 juin 2018,

Vu l'avis du 12 juillet 2018 de la Chambre régionale des comptes Grand Est proposant de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Pringy,

Vu l'absence d'adoption du budget prévisionnel de l'exercice 2018 dans le délai légal fixé à l'article L. 1 612-2 susvisé,

Considérant qu'il appartient au Préfet de la Marne de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de l'exercice 2018 de la commune de Pringy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le budget primitif 2018 de la commune de Pringy est réglé d'office et rendu exécutoire sur la base des propositions de la Chambre régionale des comptes dans son avis du 12 juillet 2018.

Article 2 :

Le budget général est réglé comme précisé dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 3 :

La section de fonctionnement est fixée à 1 268 708 € en recettes et à 334 972 € en dépenses. Le suréquilibre de la section de fonctionnement de 933 736 € est reconnu conforme aux articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales. La section d'investissement s'équilibre à 1 093 420 € en recettes et en dépenses.

Article 4 :

Le Conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion dès qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Maire de la commune de Pringy, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Marne et Monsieur le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

# SERVICES DECONCENTRES

## Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 1518 **2018-1335** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS - 510004146

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS (510004146) sise 6, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A P E I DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS (510004146) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 313 366.49€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 247 899.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 1 018 849.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 151 959.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | **1 418 708.49** |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 1 313 366.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 83 622.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 21 720.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | **1 418 708.49** |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 447.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 313 366.49€ (douzième applicable s'élevant à 109 447.21€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A P E I DE VITRY LE FRANCOIS (510009590).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 26/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N° 1508 **2018-1309** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT DE L'ASOMPAEI" - 510011992

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée ESAT DE L'ASOMPAEI" (510011992) sise ZI RUE ORLEANS, 51120, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée A S O M P A E I DE SEZANNE (510000870) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'ASOMPAEI" (510011992) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la notification budgétaire finale en date du 11/07/2018.

**DECIDE**

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **789 964.39€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 143 744.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 625 000.45 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 84 904.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 11 266.56 |
| | TOTAL Dépenses | **864 916.20** |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 789 964.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 73 679.89 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 271.92 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | **864 916.20** |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 830.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2019 : 778 697.83€ (douzième applicable s'élevant à 64 891.49€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A S O M P A E I DE SEZANNE (510000870).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N° 1503 **2018-1303** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT ELISA 51 - 510012289

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation en date du 01/10/2003 de la structure dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, RUE MAURICE HALBWACHS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la notification budgétaire finale en date du 17/07/2018.

**DECIDE**

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **787 802.69€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 761.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 479 873.39 |
| | - dont CNR | 15 883.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 188 460.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 39 707.79 |
| | TOTAL Dépenses | 787 802.69 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 787 802.69 |
| | - dont CNR | 15 883.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 787 802.69 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 650.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2019 : 732 211.90€ (douzième applicable s'élevant à 61 017.66€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N° 1528 **2018-1344** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LES ANTES - 510024953

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation en date du 21/04/2016 de la structure FAM dénommée FAM LES ANTES (510024953) sise 36, RUE ROYER COLLARD, 51320, SOMPUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES ANTES" (510001043) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ANTES (510024953) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à **126 781.00€** au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 565.08€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 126 781.00€
  (douzième applicable s'élevant à 10 565.08€)

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES ANTES" (510001043).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 27/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Thierry ALIBERT

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°1519 **2018-1337** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE

L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) sise 16, RUE DES PERRIERES, 51300, BLACY et gérée par l'entité dénommée A P E I DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1 er — A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à **2 773 296.71 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 319 908.36 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 2 254 835.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 573 938.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | **3 148 682.35** |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 2 773 296.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 400.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 342 297.48 |
| | Reprise d'excédents | 24 688.16 |
| | TOTAL Recettes | **3 148 682.35** |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 108.06 €.

Soit un prix de journée en internat de 221.28 € et en semi-internat de 147.52 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 2 797 984.87 €.
  (douzième applicable s'élevant à 233 165.41 €.)
- prix de journée de reconduction en internat de 223.25 € et en semi-internat de 148.83 €.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A P E I DE VITRY LE FRANCOIS » (510009590).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 26/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°1504 **2018-1299** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DU

CMPP DE REIMS - 510000318

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14, ALLEE DES LANDAIS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS (510000631) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE REIMS (510000318) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la notification budgétaire finale en date du 06/07/2018.

**DECIDE**

Article 1 er — A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à **2 091 074.06 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 46 920.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 1 837 684.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 228 537.41 |
| | - dont CNR | 975.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | **2 113 141.93** |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 2 091 074.06 |
| | - dont CNR | 975.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 491.20 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 19 576.67 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | **2 113 141.93** |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 256.17 €.

Soit un prix de journée globalisé de 111.25 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 2 090 099.06 €.
  (douzième applicable s'élevant à 174 174.92 €.)
- prix de journée de reconduction de 111.20 €.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au « CMPP DE REIMS » (510000631).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est,
Par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N° 1529 **2018-1343** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64, ROUTE NATIONALE, 51140, JONCHERY-SUR-VESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GEST DU CENTRE DE JONCHERY (510009657) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la notification budgétaire finale en date du 11/07/2018.

**DECIDE**

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 151 163.32€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 177 250.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 935 021.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 129 892.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | **1 242 163.32** |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 1 151 163.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 91 000.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | **1 242 163.32** |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 930.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2019 : 1 151 163.32€ (douzième applicable s'élevant à 95 930.28€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT « La Jonquière ».

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 27/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N° 1517 **2018-1336** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER - 510018518

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation en date du 20/03/2009 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER (510018518) sise 7, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A P E I DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER (510018518) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à **268 375.63€** au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 364.64€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 268 375.63€
  (douzième applicable s'élevant à 22 364.64€)

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A P E I DE VITRY LE FRANCOIS (510009590).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 26/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°1520 **2018-1338** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD "LE MIKADO" - 510012982

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "LE MIKADO" (510012982) sise 31, RUE ARISTIDE BRIAND, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A P E I DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LE MIKADO" (510012982) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de MARNE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **316 232.22€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 252.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 267 333.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 24 646.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | **316 232.22** |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 316 232.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | **316 232.22** |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 352.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 316 232.22€
  (douzième applicable s'élevant à 26 352.68€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A P E I DE VITRY LE FRANCOIS» (510009590).

Fait à Châlons-En-Champagne , Le 26/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Thierry ALIBERT

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°1507 **2018-1312** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE

L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE - 510002082

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) sise 12, RUE DES RECOLLETS, 51121, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée A S O M P A E I DE SEZANNE (510000870) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la notification budgétaire finale en date du 11/07/2018.

**DECIDE**

Article 1 er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à **642 641.71 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 96 566.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 465 175.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 66 086.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 20 631.33 |
| | TOTAL Dépenses | **648 459.84** |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 642 641.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 5 818.13 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | **648 459.84** |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 553.48 €.

Soit un prix de journée globalisé de 159.24 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 622 010.38 €.
  (douzième applicable s'élevant à 51 834.20 €.)
- prix de journée de reconduction de 160.48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A S O M P A E I DE SEZANNE » (510000870).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Thierry ALIBERT

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°**1136 2018-0958** PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES PAPILLONS BLANCS DE REIMS - 510009566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SITELLE" - 510000417

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE" - 510000425

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET" - 510003890

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODILE MADELIN - 510011364

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MISTRAL GAGNANT - 510015258

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 510017148

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "AURORE" - 510017668

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "3 F" - 510024573

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024748

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE REIMS (510009566) dont le siège est situé 3, R DES COLINETTES, 51530, MARDEUIL, a été fixée à **15 192 917.07€,** dont **155 290.00€** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 15 192 917.07 €**

(dont 15 192 917.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000417 | 0.00 | 2 750 928.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510000425 | 1 357 097.82 | 1 412 089.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510003890 | 0.00 | 2 253 804.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011364 | 4 107 825.47 | 190 567.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510015258 | 0.00 | 0.00 | 1 312 507.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017148 | 772 892.65 | 142 368.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017668 | 242 521.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024573 | 528 635.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024748 | 0.00 | 0.00 | 121 679.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000417 | 0.00 | 206.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510000425 | 460.35 | 306.90 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510003890 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011364 | 209.45 | 139.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510015258 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017148 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017668 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024573 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024748 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 266 076.43 (dont 1 266 076.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 172 132.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 15 172 132.28 €**

(dont 15 172 132.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000417 | 0.00 | 2 874 112.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 510000425 | 1 360 301.91 | 1 415 423.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510003890 | 0.00 | 2 250 922.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011364 | 4 005 636.19 | 185 827.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510015258 | 0.00 | 0.00 | 1 311 282.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017148 | 743 481.28 | 136 950.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017668 | 242 294.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024573 | 528 151.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024748 | 0.00 | 0.00 | 117 749.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000417 | 0.00 | 215.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510000425 | 461.47 | 307.65 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510003890 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011364 | 204.24 | 136.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510015258 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017148 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510017668 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024573 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510024748 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 264 344.36 (dont 1 264 344.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE REIMS (510009566) .

Fait à Châlons en Champagne, Le 05/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1123 **2018-0950** PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE « INSTITUT MICHEL FANDRE » - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000300

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'EPERNAY - 510000326

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2009, prenant effet au 01/01/2012 et ses avenants;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623) dont le siège est situé 51, R LEON MATHIEU, 51100, REIMS, a été fixée à **6 612 092 ,93€,** dont **15 698.00€ à titre non reconductible**.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés

**- personnes handicapées : 6 612 092 ,93€**

(dont **6 612 092 ,93€** imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000300 | 1 161 098.46 | 1 750 355.92 | 403 120.00 | 0.00 | 0.00 | 407 809.00 | 0.00 |
| 510000326 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 322 791.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510006166 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 516 573.88 | 0.00 | 0.00 |
| 510023955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 050 343.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000300 | 364.34 | 242.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510000326 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 107.97 | 0.00 | 0.00 |
| 510006166 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510023955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 551 007,74€ (dont 551 007,74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 516 573,88€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 047.82€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| 510006166 | 516 573.88 | |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 626 082.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées :** 6 626 082.87€

(dont 6 626 082.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000300 | 1 172 319.97 | 1 767 272.35 | 403 120.00 | 0.00 | 0.00 | 407 809 | 0.00 |
| 510000326 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 308 643.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510006166 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 516 573.88 | 0.00 | 0.00 |
| 510023955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 050 343.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000300 | 367.86 | 245.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510000326 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 106.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510006166 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510023955 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 552 173.57 €

(dont 552 173.57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 516 573.88€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 047.82€.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | |
|---|---|---|
| 510006166 | 516 573.88 | |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT MICHEL FANDRE » (510000623).

Fait à Châlons en Champagne, Le 06/07/2018

Par délégation le Responsable de l'Offre médico-social

Clément FUSTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1533 **2018-1354** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT "LES ANTES" - 510004138

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) sise 0, R DU FOUR, 51320, LE MEIX-TIERCELIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

**DECIDE**

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 025 096.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 185 441.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 842 139.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 113 598.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 141 179.00 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 1 025 096.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 108 722.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 7 360.15 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 141 179.00 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 424.74€.

Le prix de journée est de 60.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 025 096.85€ (douzième applicable s'élevant à 85 424.74€)
- prix de journée de reconduction : 60.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Et par délégation,
Le responsable de l'offre médico-sociale,

Clément FUSTIER

DECISION TARIFAIRE N°1059 **2018-0909** PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION L'EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "EPI" - 510011752

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01/01/2013 et ses avenants.

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L EVEIL (510000649) dont le siège est situé 1, R DES MONTEPILLOIS, 51350, CORMONTREUIL, **a été fixée à 4 429 256.27€**, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 429 256.27 €**

(dont 4 429 256.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000391 | 1 082 557.58 | 2 525 967.65 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011752 | 0.00 | 730 029.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510025257 | 0.00 | 0.00 | 90 702.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000391 | 311.71 | 167.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011752 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510025257 | 0.00 | 0.00 | 79.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 369 104.69€

(dont 369 104.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 515 994.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 515 994.91 €**

(dont 4 515 994.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |
|---|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 510000391 | 1 108 579.17 | 2 586 684.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011752 | 0.00 | 730 029.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510025257 | 0.00 | 0.00 | 90 702.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000391 | 319.20 | 171.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510011752 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 510025257 | 0.00 | 0.00 | 79.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 332.91 € (dont 376 332.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L EVEIL (510000649) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le 29/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental,
Et par délégation le Responsable de l'offre médico-sociale

Clément FUSTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral portant fermeture définitive d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives**

Le Préfet de la Marne

**Vu** le code du sport et notamment l'article L. 322-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le Décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre des Sports ;

**Vu** le Décret n° 0294 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

**Considérant** que l'établissement « GLISS DER » - sis 4 rue boucharue à Fremereville-sous-les-Cotes (55200) a fait l'objet d'un contrôle administratif le 19 juillet 2018 par Monsieur Christophe LEFEVRE - Conseiller d'Animation Sportive à la DDCSPP de la Marne - sur le lieu de départ des activités proposées par l'établissement, à savoir au Ponton H du Port de Plaisance de Giffaumont-Champaubert (51290) ;

**Considérant** que lors du contrôle précité il a été constaté que l'exploitant de l'établissement « GLISS DER » encadre les activités « ski nautique » et « bouées tractées » ;

**Considérant** l'article L.212-1 du code du sport qui dispose que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des Sports ;

**Considérant** que l'exploitant de l'établissement « GLISS DER » n'est titulaire d'aucun diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification susmentionné ;

**Considérant** que l'établissement « GLISS DER » a été constitué sous la forme juridique « affaire personnelle personne physique » et qu'à ce titre son exploitant a indiqué qu'il ne souhaitait pas employer un éducateur sportif qualifié et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif valide qui lui permettrait de maintenir l'activité de son établissement ;

**Considérant** que l'exploitant de l'établissement « GLISS DER » a indiqué ne pas souhaiter s'inscrire dans un parcours de formation en vue d'obtenir un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification reconnu d'Etat qui lui permettrait de se conformer à l'article L.212-1 du code du sport ;

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présente des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.

**- A R RÊT E -**

**ARTICLE 1er** : L'établissement « GLISS DER » est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**ARTICLE 2** : Cette fermeture vaut à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Châlons-en-Champagne, le 20 juillet 2018

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

2/2

**MINISTERE DU TRAVAIL**

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

# DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

**Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2018/10 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2018/13 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-31 du 29 juin 2018 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne ;

# ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

**1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
- Section 1 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
- Section 2 : Monsieur Ibou Jean-Pierre TINE, Inspecteur du travail
- Section 3 : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 4T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

| Section vacante | Etablissements de plus de 50 salariés et décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail | Etablissements de moins de 50 salariés |
|---|---|---|
| 9A | L'inspecteur du travail de la section 7A | Le contrôleur du travail de la section 1 |

**2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Héloïse, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : VACANTE
- Section 20 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 19T est assuré par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

| Section vacante | Du 1er au 31 août 2018 | Du 1er septembre au 31 décembre 2018 | Du 1er janvier au 30 avril 2019 |
|---|---|---|---|
| 19T | L'Inspecteur du Travail de la section 14 à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes (51430 | L'inspecteur du travail de la section 16 à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes (51430 | L'inspecteur du travail de la section 17T |
| Rue François Jacob à Bezannes (51430) section 19 T | Le Contrôleur du Travail de la section 12 T | Le Contrôleur du Travail de la section 12 T | |

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1er du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

| Section | Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection | Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente |
|---|---|---|
| 1 | Le contrôleur du travail de la section 1 | L'inspecteur du travail de la section 3 |
| 4T | Le contrôleur du travail de la section 4T | L'inspecteur du travail de la section 7A |
| 6 | Le contrôleur du travail de la section 6 | L'inspecteur du travail de la section 2 |

**Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

| Section | Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection | Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente (du 1er mai au 31 août 2018) |
|---|---|---|
| 12 T | Le contrôleur du travail de la section 12T | L'inspecteur du travail de la section 18 |

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

| Section | Inspecteur du Travail désigné |
|---|---|
| 1 | L'inspecteur du travail de la section 3 |
| 4T | L'inspecteur du travail de la section 7A à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (55203382100661) ; CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (43144277100371) ; NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477) ; Pôle Emploi Châlons (13000548111280) ; SDAC (33345141700013) ; GEOZ AGEO Prévoyance (50017193900019) ; ENEDIS ( 44460844200448) ; DEMAG (38027798800024) ; LECLERC CHADIS FAGNIERES (30621648200027) ; TLD (40905515900027) ; Etablissement BLANCHET (81662035500023) ; VEOLOG (33762781400078) ; FM LOGISTIC (36780140400321) ; STAM LTA (32867910500036) ; WALBAUM (33558080900572) ; CEVA LOGISTICS France (39953083100060) |
| 6 | L'inspecteur du travail de la section 2 à l'exclusion des entreprises suivantes : ALFAFLEX (378312755) ; VIDIS (44236537500017) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700025) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPRETE EST (520283110) |

**ARTICLE 4** : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

1) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 1 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 1, est assuré :
   - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 10A, 7A, 8A ou 5T;
   - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement, par les inspecteurs du travail des sections 3, 2, 10A, 7A, 8A ou 5T;

2) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 8A, 7A ou 5T;

3) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A, 8A ou 5T;

4) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 4T ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 4T, est assuré :
   - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 7A, 3, 2, 8A, 10A ou 5T ;
   - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleurs du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs du travail des sections 7A, 3, 2, 8A, 10A ou 5T ;

5) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des section 3, 2, 7A ou 10A ;

6) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré :
   - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 10A, 8A, 7A ou 5T ;
   - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou, en cas d'absence ou d'empêchement successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 3, 10A, 8A, 7A ou 5T ;

7) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T ;

8) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 2, 3 ou 5T ;

9) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des agents de contrôle chargés de l'intérim de la section 9A , est assuré :
   - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement, par les inspecteurs du travail des sections 8A, 10A, 2, 3 ou 5T ;
   - pour les établissements de moins de 50 salariés : par le contrôleur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 4T ou en cas d'absence ou d'empêchement, successivement par les inspecteurs du travail des sections 7A, 8A, 10A, 2, 3 ou 5T ;

10) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 8A, 2, 3 ou 5T ;

**Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

11) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 20, 15, 16, 17T, 18 ou 12T ;

12) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 20, 11, 13T, 14 (à l'exclusion de le rue François Jacob à Bezannes (51430)), 15, 17T 16 (à l'exclusion de le rue François Jacob à Bezannes (51430));

13) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 14, 17T, 18, 20, 11, 16 ou le contrôleur du travail de la section 12 T ;

14) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exception de la Rue François Jacob à Bezannes (51430)), 17T, 18, 20, 11, 13 T ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

15) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 18, 20, 11, 13T, 14 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

16) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 (à l'exception de la Rue François Jacob à Bezannes (51430)) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 18, 20, 11, 13T, 14 (à l'exception de la Rue François Jacob à Bezannes (51430)), 15 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

17) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 11, 13T, 14, 15, 20 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

18) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 18 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 20 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 13T, 14, 15, 16, 17T ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

19) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 20 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 13T, 15, 17T, 18 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

20) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 14, 15, 16, 17T, 18 ou le contrôleur du travail de la section 12T ;

**ARTICLE 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 6 :** conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1er participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** : la présente décision prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 30 mai 2018 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

**ARTICLE 8** : le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01/08/18

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est absent
et par délégation

Le Directeur adjoint

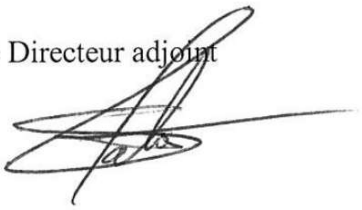

Stéphane LARBRE

## ⌦ Etablissement Public de Santé Mental de la Marne (EPSM)

EPSM
Marne
Direction

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur de l'EPSM Marne de Châlons en Champagne,

Vu le Décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article L 6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'organigramme de Direction,

**DECIDE**

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Caroline BOUTILLIER**, directeur adjoint chargé des Affaires Générales, du secteur Médico-Social (MAS et partenariat avec les établissements médico-sociaux) et de la Communication, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents, pièces comptables et correspondances concernant sa Direction, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients en soins sans consentement : les décisions relatives aux personnes en soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement, les visas relatifs aux sorties accompagnées et non accompagnées desdites personnes.

Article 2

a) Délégation de signature est donnée à **Madame Régine DESSAINT**, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les bordereaux d'envoi, les saisines obligatoires du Juge des Libertés et de la Détention pour les patients en soins sans consentement, les récépissés des accusés de réception des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et des ordonnances de la Cour d'Appel, les décisions relatives aux personnes en soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement, les réponses aux réquisitions de police et de gendarmerie (patients) adressées au Directeur, les documents et correspondances courantes.

b) En son absence, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Jocelyne ARRIGHI**, adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions et frais de séjours.

c) Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie HANCZYK**, attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du Service Protection des Majeurs, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives au service.

Article 3

a) Délégation de signature est donnée **jusqu'au 5 octobre 2018** à **Madame Colette DONATINI**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, bordereaux d'envoi, documents et correspondances concernant sa Direction. Elle reçoit également délégation en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes. A compter du 8 octobre 2018, cette délégation est transférée à **Mme Lynda RODRIGUEZ** qui reprend les fonctions sus-mentionnées.

Article 4

a) Délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis BRUNET**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, aux fins de signer dans la limite des ses attributions, toute décision document et correspondance concernant sa Direction.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Monsieur Denis BRUNET**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, délégation est donnée à **Madame Claudine FRANCOIS**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents, correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Elodie THAIZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Françoise KOROVINE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Mériem ZERROUKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines.

c) Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé et FF de cadres supérieurs de santé aux fins de signer les assignations de personnel médical, en période de grève, ou pour un besoin exceptionnel obligeant à rappeler du personnel qui n'était pas prévu sur les tableaux de service. La mise en œuvre de cette délégation implique d'en référer au Directeur des Ressources Humaines ou au Directeur d'astreinte.

Article 5

a) Délégation est donnée à **Madame Patricia ROBERT**, directeur des soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances relatifs à la gestion des personnels paramédicaux et notamment ce qui concerne l'élaboration et la rectification des tableaux de service.

b) En l'absence de **Madame Patricia ROBERT**, la délégation relative à l'élaboration et la rectification des tableaux de service est accordée aux cadres supérieurs de santé de chacun des pôles ou au cadre supérieur de santé de garde.

Article 6

a) **A compter du 10 août 2018**, délégation est donnée à **Monsieur Christophe AMANN,** directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques et informatiques, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte, en l'absence de **Madame Caroline BOUTILLIER**.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, délégation est donnée à Madame **Mélanie MOREAU-LEGROS** pour les services logistiques et le GIP « Logistique Sud-Marne », ou en son absence à **Madame Rachel PIERRON**, adjoint des cadres hospitaliers, pour les affaires courantes de la Direction des services économiques ainsi que la signature des bons de commandes dont le montant est inférieur à 300€, à **Monsieur William HUSSON**, Ingénieur, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes, relatifs à la gestion des Services Techniques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants, à **Monsieur Jean-Luc OUDART**, Responsable du service informatique, ou en son absence, à **Monsieur Djamel ABED**, Ingénieur Hospitalier, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes relatifs à la gestion des services informatiques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Cette délégation exclut les correspondances relatives aux affaires contentieuses, ainsi que celles entraînant un engagement, quelle que soit la nature, auprès d'un tiers.

Article 7

a) Délégation est donnée à **Madame Marie-José MOUCHOT,** directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction Qualité et Gestion des Risques.

b) En l'absence de **Madame Marie-José MOUCHOT**, délégation est donnée à **Madame Aurore SERGEUR**, technicien supérieur hospitalier.

Article 8

a) A compter du 1er juin 2017, délégation est donnée à **Monsieur François IHUEL**, directeur adjoint chargé du projet en santé mentale et pilotage médico-économique, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction du projet en santé mentale et pilotage médico-économique, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte, en l'absence de **Madame Caroline BOUTILLIER**.

Article 9

En mon absence ou en cas d'empêchement, **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, **Madame Caroline BOUTILLIER**, directeur adjoint chargé des Affaires Générales, du secteur Médico-Social et de la Communication, **Madame Patricia ROBERT,** Directeur des soins et de la qualité, **Monsieur Denis BRUNET,** directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, **Monsieur François IHUEL**, directeur adjoint chargé du projet en santé mentale et pilotage médico-économique, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents nécessitant d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'établissement, et notamment ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

En mon absence, délégation de signature est également donnée à **Madame Caroline BOUTILLIER**, directeur adjoint chargé des Affaires Générales, du secteur Médico-Social et de la Communication, **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques et **Monsieur François IHUEL**, directeur adjoint chargé du projet en santé mentale et pilotage médico-économique, pour signer toutes pièces d'engagement de dépenses et les mandats afférents.

Délégation de signature est donnée aussi, pendant l'astreinte de direction ou en dehors de l'astreinte de direction, à l'ensemble des cadres qui effectuent des astreintes de direction pour les décisions relatives aux hospitalisations sans consentement à la demande d'un tiers, ainsi que pour la signature de contrats de recrutement du personnel de sécurité :

- Madame Caroline BOUTILLIER – directeur adjoint chargé des affaires générales, du secteur médico-social et de la communication
- Monsieur Christophe AMANN – directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques, techniques et informatiques
- Monsieur Denis BRUNET – directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Patricia ROBERT – directeur des soins
- Madame Marie-José MOUCHOT – directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation
- Monsieur William HUSSON – ingénieur aux services techniques
- Madame Nathalie HANCZYK – attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du service protection des majeurs
- Madame Elodie THAIZE – attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Monsieur François IHUEL – directeur adjoint chargé du projet en santé mentale et pilotage médico-économique.

Fait à Châlons en Champagne, le 26 juillet 2018

Le Directeur,

Xavier DOUSSEAU

## ⌦ Groupement d'Intérêt Public « Logistique Sud Marne » de Châlons-en-Champagne

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Logistique Sud Marne » de Châlons en Champagne,

**DECIDE**

Article 1

**A compter du 10 août 2018**, Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, et du Groupement d'Intérêt Public « Logistique Sud-Marne », afin de signer :

- tous documents ou décisions relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes
- tous documents, notes ou mesures relevant de l'administration générale et de la gestion courante des personnels et matériels

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline BOUTILLIER**, directeur adjoint chargé des Affaires Générales, du secteur Médico-Social et de la Communication, et à **Monsieur Denis BRUNET,** directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales,

afin de signer, en l'absence du Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Logistique Sud Marne » et de Monsieur Christophe AMANN, tous documents ou décisions relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Mélanie MOREAU-LEGROS**, ingénieur logisticien assistant Monsieur Christophe AMANN dans la gestion du Groupement d'Intérêt Public « Logistique Sud Marne », afin de signer tous documents, notes ou mesures relevant de l'administration générale et de la gestion courante des personnels et matériels.

Fait à Châlons en Champagne, le 26 juillet 2018

*Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public*
*« Logistique Sud Marne »*

*Xavier DOUSSEAU*